

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 011/89 DU 25/03/89

portant agrément de la Société des
Ciments du Congo " SOCICO " au ré-
gime privilégié "B" du Code des In-
vestissements de la République Po-
pulaire du Congo.--

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI~~
~~CONGOLAIS DU TRAVAIL~~, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ~~du 8 Juillet 1979~~ ;

Vu ~~la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984~~, portant ratification de
~~l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984~~, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ~~du 8 Juillet 1979~~ ;

Vu la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982, portant Code des Investissements

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de
la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques rele-
vant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 5 du 26 Octobre 1988, au décret n° 88/624
du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Con-
seil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

T I T R E I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- La Société des Ciments du Congo (~~SOCICO~~), Société anonyme
de droit congolais dont le siège est à Loutété, BP 72 (République Populaire
du Congo) est agréée au régime privilégié " B " du Code des Investissements.

Ce régime qui lui est accordé pour une période de quinze (15) ans,
prendra effet à compter de la signature de la présente Ordonnance.

.../...

ARTICLE 2.- L'agrément lui est accordé pour les activités de production et de vente de ciment et clinker.

T I T R E II :

DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES

ARTICLE 3.- La Société des Ciments du Congo bénéficie pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus des avantages ci-après :

A) AVANTAGES DOUANIERS

1 - Taux global réduit à 5 % à l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillage directement nécessaires à la production, à l'exception des mobiliers, matériel de bureau et pièces de rechange, par application des dispositions de l'article 36 alinéa 1 du Code des Investissements.

Le bénéfice du taux global réduit sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- de demandes particulières à la tarification privilégiée en cinq (5) exemplaires, un mois avant l'arrivée des marchandises. Ces demandes feront connaître la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation, les quantités et valeurs ainsi que le bureau de dédouanement.

2 - Exonération de la T.C.I pour le matériel importé au titre du taux global réduit à 5 %.

3 - Exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes perçues à l'intérieur sur :

- les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

- les produits ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication.

B) AVANTAGES FISCAUX

1 - Par application des dispositions de l'article 37 du Code des Investissements, la Société bénéficie, pendant les cinq ~~(8)~~ premières années d'exploitation, d'une exonération portant sur :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe spéciale sur les sociétés ;
- la patente ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la redevance minière.

Le premier exercice considéré est celui du cours duquel, il a été réalisé la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

2 - Pendant la durée de la Convention d'établissement, la Société bénéficie de la stabilisation fiscale par application de l'article 34 du Code des Investissements.

3 - Les produits fabriqués par SOCICO et écoulés sur le marché congolais, sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et à toutes les autres taxes similaires.

T I T R E III :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.- Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi n° 26/82 susvisée :

1 - le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissement tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention d'établissement ;

2 - la cessation de l'activité de la Société.

ARTICLE 5.- Sont approuvées les dispositions de la Convention d'établissement jointe en annexe, conclue entre la République Populaire du Congo et ladite Entreprise.

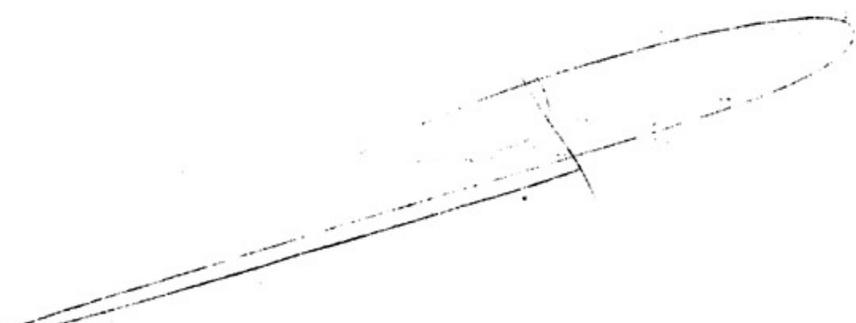
.../...



ARTICLE 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 7.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 25 MARS 1989



Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-

